



Obligations alimentaires

Lorsque la famille n'assure naturellement pas son rôle de solidarité envers l'un des siens en situation précaire, le Code civil définit diverses obligations alimentaires, qui peuvent être sollicitées tout au long de la vie ; en cas de contestation, le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître de ces situations. Ne sont pas concernées par cet article les autres dettes, la contribution aux charges du mariage, la prestation compensatoire après divorce, l'aide matérielle mutuelle des personnes "pacsées".

Il est évident pour tout un chacun que les **parents**, séparés ou non, ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leur enfant mineur commun (art. 203). Mais cette obligation peut s'étendre au-delà de sa majorité (études par exemple), sauf s'il se trouve en situation d'impécuniosité de son propre fait.

Les **époux** ont une obligation de secours l'un à l'égard de l'autre (art. 212) afin de subvenir aux besoins de celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes. Le divorce y met fin (art. 270), tandis que la séparation de corps la laisse subsister (art. 303).

Le mariage entraîne également pour les **gendres et belles-filles** une obligation alimentaire à l'égard de leurs beau-père et belle-mère (art. 206). Elle prend fin en cas de divorce, ou bien avec le décès du conjoint (sauf si vivent encore des enfants du couple).

Les **enfants** eux-mêmes doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin (art. 205). Cette obligation se manifeste par exemple à l'occasion du financement de leur hébergement en maison de retraite si les ressources des parents n'y suffisent pas. Lorsque les grands-parents ne peuvent subvenir à leurs propres besoins et que leurs enfants ne peuvent eux-mêmes y contribuer, alors les **petits-enfants** pourront être sollicités.

Enfin, si la loi pose le principe de la **réciprocité** de ces obligations (art. 207), instituant ainsi un véritable système d'entraide au sein de la famille, elle prévoit également une **exception** en cas de manquement par celui qui la sollicite à ses propres obligations.

Rémi ANCELIN,
Greffier de la MJD sud-Loire.
Dernière mise à jour : avril 2011.